

[REDACTED]

4463/II/P  
YD.

Messieurs,

En sa séance du 12 avril 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur votre plainte du 21 août 1976, contre le Ministre des Finances du fait que des caissiers du 1er bureau de recettes des Contributions Directes, 11, avenue Clémenceau à Anderlecht ne connaissent pas le néerlandais.

La C.P.C.L. a estimé que ce dernier bureau était en infraction vis-à-vis des articles 19 et 21, §3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 et que votre plainte était donc recevable et fondée. En effet, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale en l'occurrence le premier bureau de recettes d'Anderlecht, dont l'activité s'étend exclusivement à la commune d'Anderlecht doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers, la langue que ce dernier utilise.

D'autre part, nul ne peut être nommé à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire de la 2ème langue appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les remarques qui s'imposent, ont été adressées au Ministre des Finances.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

